



**Direction de la Santé publique
et Environnementale**
Tél. 04 68 66 35 01
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

**Direction de la Santé Publique et Environnementale
Division Administrative et Juridique**

**ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT URGENCE RELATIF A
L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN 30 BIS RUE DE L'ANGUILLE CADASTRE
AD 0281 ASSORTI D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPER ET
D'HABITER**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

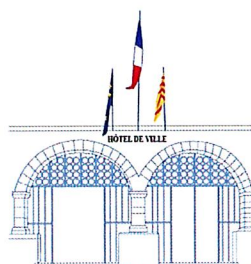
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le rapport en date du 08 janvier 2024 du technicien habilité de la commune en matière de Police spéciale de sécurité de l'habitat, relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN 30 bis rue de l'Anguille référencé au cadastre section AD numéro 0281 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'escalier entre le R+1 et le R+2 présente un état de vétusté très avancé et l'ensemble ne présente plus les garanties de sécurité minimales ;

Considérant que les désordres relevés portent atteinte à la solidité de l'édifice et créent un risque pour la sécurité des occupants ou du public ;



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr

Arrête

Article 1^{er} :

Les ayants droit de la succession de Monsieur Amour HAMMOU par Maître CANOVAS-GADEL 4 Espace Méditerranée BP 40135 66000 PERPIGNAN, propriétaires de l'immeuble sis 30 bis rue de l'Anguille à PERPIGNAN référencé au cadastrale section AD numéro 0281 sont mis en demeure de réaliser les mesures suivantes dans un délai de 5 jours :

- **Procéder à la fermeture pérenne des accès à l'immeuble.**

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué article 1^{er}, la commune pourra y procéder d'office aux frais des ayants droit mentionnés article 1.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés suite au signalement de squat par la Police Municipale, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants, soit immédiatement, ou dès notification du présent arrêté, soit dans un délai maximum de 5 jours.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 30 bis rue de l'Anguille à PERPIGNAN sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 08 janvier 2024 (*dès la notification de l'arrêté ou période à partir de la notification*) et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les 5 jours suivant la notification du présent arrêté. À défaut, pour les ayants droit de la succession de Monsieur Amour HAMMOU d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des ayants droit.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6:

Si les ayants droit mentionnés à l'article 1 ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1^{er} bureau).

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux ayants droit mentionnés article 1^{er} par tous moyens et aux locataires connus par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **30 JAN. 2024**

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Marion BRAVO



ID Télétransmission : 066-216601369- 2024 01 30 - 2024 SLA RA 1026 - AR.

Accusé reçu le : 30 JAN. 2024

Affiché le : 30 JAN. 2024